

Objet : Attribution du marché relatif à une solution de vote électronique Quizzbox pour les assemblées de la Métropole du Grand Paris.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole de bénéficier d'une solution de vote électronique afin de faciliter l'organisation des votes en assemblées,

Considérant qu'au terme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique, justifiée par le fait que la société Quizzbox est la seule à pouvoir réaliser les prestations nécessaires à la Métropole du Grand Paris,

DECIDE

Article 1 : L'attribution du marché relatif à une solution de vote électronique pour les assemblées de la Métropole du Grand Paris avec la société QUIZZBOX, sis 51 rue des Courtiaux – 63000 CLERMONT-FERRAND-, pour un montant forfaitaire de 16 244,80 € HT et ce pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 65.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **22 MARS 2022**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER

Directeur général des services